

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL543

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER L

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 264-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 264-2.* – Est puni d'une amende de 3 750 euros et d'un an de prison tout étranger de plus de 18 ans séjournant en France sans titre de séjour valide et en méconnaissance de l'article L. 411-1.

« *L'étranger condamné au titre de l'alinéa 1* encourt une peine complémentaire de cinq ans d'interdiction du territoire national.

« *L'interdiction du territoire emporte de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.* » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le délit de séjour illégal en France.